



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Guy-Noël Jelk

QA 3112.13

**Un « étrange DVD » dont le titre est « Le chemin du bonheur »
envoyé à plusieurs établissements scolaires du canton**

I. Question

Quelle ne fut pas ma stupéfaction en découvrant l'article de « La Liberté » du samedi 2 février 2013, portant sur un DVD intitulé « Le chemin du bonheur » qui a été envoyé à des établissements scolaires de notre canton.

Ce DVD, je l'avais déjà vu car quelqu'un me l'avait offert, il y a de cela un mois, en m'expliquant la raison pour laquelle il avait fait ce geste : « Votre survie est importante à mes yeux »... Vous en conviendrez, venant d'un inconnu cela m'avait paru tout de suite suspect...

Suite à l'article du quotidien fribourgeois, je suis allé récupérer le DVD en question que j'avais finalement jeté dans un sac bleu et déjà déposé dans le container ! Par acquis de conscience, j'ai tout de même visionné les trois premiers chapitres.

Ce DVD est truffé de clichés, il est, entre autre, muni d'un « kit pédagogique » comprenant soit disant « des plans de leçon » avec une vision unilatérale de notre société.

Je souhaite savoir aujourd'hui :

- > Quels sont les établissements scolaires qui ont reçu ce DVD ? Les envois étaient-ils ciblés à des cercles scolaires ou non ?
- > Certaines écoles de notre canton ont-elles déjà reçu d'autre matériel de cette secte ?
- > Quelles démarches la DICS prévoit-elle afin qu'un tel envoi ne se représente plus ?
- > De quelle façon perçoit le Conseil d'Etat le lien de parrainage entre l'association « Le chemin du bonheur » et l'Eglise de scientologie ? Ce lien n'est-il pas suffisant pour interdire tout futur envoi de ce type à des établissements scolaires cantonaux ?
- > Le Conseil d'Etat compte-t-il formuler clairement une interdiction d'envoi de telles propagandes dans les établissements scolaires du canton ?
- > Que met en place la DICS afin de protéger les enfants de ce type de publicité sectaire et de les sensibiliser à ce problème ?

Pour moi il s'agit bel et bien de prosélytisme comme le dénonce également Brigitte Knobel du CIC (Centre intercantonal d'information sur les croyances).

5 février 2013

II. Réponse du Conseil d'Etat

Ainsi qu'il l'a déjà indiqué dans sa réponse du 18 décembre 2012 à la question 3065.12 des députés Nicolas Kolly et Stéphane Peiry sur le développement de la scientologie dans le canton de Fribourg, le Conseil d'Etat, tout en étant très attaché à la liberté de conscience et de croyance prévue tant à l'article 15 de la Constitution fribourgeoise du 16 mai 2004 que dans la charte fondamentale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (article 15), reste cependant très attentif à toutes dérives sectaires ou endocrinantes d'un mouvement religieux et n'entend pas cautionner ce genre de comportements.

Le rapport de décembre 2000 du Département fédéral de justice et police (DFJP) sur la protection de l'Etat ainsi que sur la scientologie et les sectes en Suisse indique que, pour l'heure, il n'y a pas lieu de faire surveiller la scientologie « par les organes chargés d'assurer la protection de l'Etat, la sûreté intérieure n'étant pas menacée [...]. Aucune activité justifiant une surveillance préventive par les organes de protection de l'Etat n'a été constatée. Dans le cas de la scientologie, aucune activité de renseignement n'a été mise au jour, pas plus que d'éventuelles tentatives ciblées d'infiltrer les autorités ou des entreprises. »

Ce n'est que si des indices fondés permettent de soupçonner une organisation religieuse de dissimuler ou de préparer l'exécution de crimes ou de délits ou d'enfreindre de quelque manière l'ordre juridique que des investigations peuvent être entreprises. La loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure du 21 mars 1997 ne permet en effet pas d'investiguer sur les différents mouvements et pensées religieuses, voire les « mouvements endocrinants ». La Police cantonale peut intervenir uniquement s'il y a plaintes, crimes ou infractions.

Par ailleurs, la liberté d'exprimer et de répandre son opinion, y compris par la poste, sont évidemment garantis par la Constitution suisse (art. 16). Il n'est donc pas possible d'empêcher un destinataire d'envoyer un courrier à un destinataire de son choix. Et les écoles n'étant pas des lieux dont les adresses sont tenues secrètes, il n'est pas difficile d'envoyer un courrier à une école.

S'agissant du canton de Fribourg, l'article 15 de la Constitution cantonale du 16 mai 2004 garantit la liberté de conscience et de croyance. Toute personne a ainsi le droit de choisir librement sa religion et de se forger des convictions philosophiques ainsi que de les professer individuellement ou en communauté. Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse, d'y appartenir ou de la quitter, et de suivre un enseignement religieux. L'article précise encore que toute contrainte, tout abus de pouvoir et toute manipulation sont interdits.

Le Conseil d'Etat assume toutefois ses responsabilités de prévention envers les jeunes. Le nouveau Plan d'études romand (PER) inscrit ainsi le projet de formation des enfants et des jeunes dans la double perspective d'une éducation en vue d'un développement durable et d'une éducation à la citoyenneté. De ce fait, la pensée critique, l'éducation au choix ainsi que la réflexion sur la finalité des actes que l'on pose sont au cœur de la mission éducative de l'école.

Dans le cadre de la scolarité obligatoire de langue française, les élèves peuvent acquérir des compétences éducatives dans les différentes disciplines scolaires (études de textes critiques en langue maternelle, développement de l'approche scientifique en mathématiques et sciences de la nature, approches historique et géographique). Des cours spécifiques, durant lesquels sont entre autres étudiés les mécanismes des dérives sectaires, sont au programme des trois ans du cycle d'orientation et portent le nom de « Ethique et connaissances des religions ».

Pour la partie alémanique du canton, le plan d'études Lehrplan 21 prévoit que les élèves abordent de façon critique, en relation avec le thème « Nature, être humain et société », le rapport avec les autres religions et leur système des valeurs. Ils apprennent à développer leurs propres idées, à faire des analyses de textes et à travailler en groupe pour débattre de thèmes controversés en lien avec les thèmes religieux.

De plus, les élèves ont accès à des cours d'enseignement religieux confessionnels durant chaque année de la scolarité obligatoire. Ces cours, inscrits à la grille horaire pour les Eglises reconnues officiellement par l'Etat, jouent également un rôle dans la sensibilisation des jeunes au phénomène religieux.

Au niveau de l'enseignement secondaire du deuxième degré (S2), deux objectifs principaux du plan d'études de la branche « Science des religions » évoquent cette problématique. Ce cours doit en effet permettre à l'élève d'« exercer sa liberté de conscience en connaissance de cause » et l'aider à « faire preuve de discernement face aux sectes et à l'occultisme ». Par ailleurs, tous les élèves des écoles du S2 (gymnases, écoles de commerce et écoles de culture générale) suivent des cours de philosophie durant lesquels ils développent leur esprit critique.

Ces rappels étant faits, le Conseil d'Etat répond ainsi aux questions du député Jelk.

> Quels sont les établissements scolaires qui ont reçu ce DVD ? Les envois étaient-ils ciblés à des cercles scolaires ou non ?

26 responsables d'établissements primaires francophones, sur les 70 interrogés, confirment avoir reçu le DVD accompagné d'une lettre à l'adresse de l'école (généralement appelée Direction). Le matériel n'a pas été remis au corps enseignant. Quelques responsables d'établissement ont recherché des renseignements sur internet pour vérifier les sources, plusieurs autres ont immédiatement détruit ce matériel ou encore l'ont renvoyé à l'expéditeur. Les responsables d'établissement confirment en outre qu'ils prennent les précautions nécessaires lorsqu'ils reçoivent pareils matériels en questionnant un ou une collègue ou l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement.

Dix écoles du cycle d'orientation (CO) de langue française ont reçu le DVD accompagné d'une lettre à l'adresse de la Direction, à savoir : le Belluard, Bulle, Estavayer-le-Lac, Gubloux, Jolimont, la Tour-de-Trême, Marly, Pérolles, Sarine-Ouest et la Veveyse. Le matériel n'a pas été remis au corps enseignant. Les directeurs de trois établissements ont soit visionné le début du DVD, soit cherché des renseignements sur internet pour vérifier les sources. Cinq directeurs ont décidé de détruire ce matériel immédiatement ou peu après investigations. Les responsables confirment en outre qu'ils prennent les précautions nécessaires lorsqu'ils reçoivent de tels envois, par le biais de la recherche de compléments d'informations, lors des échanges au sein de leur conférence ou en questionnant leur service de l'enseignement. Trois CO n'ont pas reçu le matériel dont il est question, à savoir Domdidier, la Glâne et Morat francophone.

Les écoles de langue allemande indiquent ne pas avoir reçu cet envoi.

De même, aucun établissement du secondaire 2 général (gymnases, écoles de commerce et écoles de culture générale) n'a été contacté par l'association « Le chemin du bonheur ». Toutefois, comme le montre l'exemple du député Jelk, des personnes enseignantes ont évidemment pu recevoir le DVD à leur adresse privée.

> **Certaines écoles de notre canton ont-elles déjà reçu d'autre matériel de cette secte ?**

Un directeur et une directrice de deux CO francophones confirment avoir reçu parfois des documents du même genre, mais les autres n'ont pas ce souvenir.

29 responsables d'établissements francophones confirment avoir reçu parfois des documents du même genre.

> **Quelles démarches la DICS prévoit-elle afin qu'un tel envoi ne se représente plus ?**

Comme indiqué précédemment, la DICS ne peut ni interdire un tel envoi, ni contrôler le courrier reçu par ses agents et agentes. Les adresses des écoles ne sont pas tenues secrètes et toutes les écoles sont susceptibles de recevoir des courriers indésirables. Dès qu'elle a eu connaissance de cet envoi par une question qui lui a été posée par l'un des destinataires, la DICS a cherché des informations et envoyé un courrier électronique à ses responsables scolaires afin de les mettre en garde. Les responsables d'établissement et les directions des écoles jouent un rôle important de filtre et, comme il a été montré plus haut, ce dernier a bien fonctionné dans le cas évoqué.

Les directions des écoles et les administrations scolaires ont de plus l'interdiction de transmettre les adresses du corps enseignant à des tiers. Par ailleurs, la propagande et le prosélytisme à l'égard des élèves sont interdits dans la loi scolaire.

> **De quelle façon perçoit le Conseil d'Etat le lien de parrainage entre l'association « Le chemin du bonheur » et l'Eglise de scientologie ? Ce lien n'est-il pas suffisant pour interdire tout futur envoi de ce type à des établissements scolaires cantonaux ?**

L'Eglise de scientologie n'étant pas interdite en Suisse, le lien possible entre l'association « Le chemin du bonheur » et l'Eglise de scientologie ne l'est pas non plus.

> **Le Conseil d'Etat compte-t-il formuler clairement une interdiction d'envoi de telles propagandes dans les établissements scolaires du canton ?**

Une telle interdiction serait anti-constitutionnelle.

> **Que met en place la DICS afin de protéger les enfants de ce type de publicité sectaire et de les sensibiliser à ce problème ?**

En plus des informations données plus haut, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de présenter les activités de prévention dans sa réponse du 18 décembre 2012 à la question 3065.12 des députés Nicolas Kolly et Stéphane Peiry sur le développement de la scientologie dans le canton de Fribourg.

26 mars 2013